

Recueil Dalloz 2011 p. 48

La Cour de Strasbourg n'impose finalement qu'une motivation minimale aux cours d'assises statuant avec des jurés

Jean Pradel, Professeur émérite de l'Université de Poitiers

Est-on parvenu enfin, avec l'arrêt rendu le 16 novembre 2010 par la grande chambre de la Cour européenne, à l'épilogue d'une question qui aura suscité divisions et inquiétudes ? On se souvient de l'arrêt *Taxquet c/ Belgique*, rendu le 13 janvier 2009 par la deuxième section de la Cour européenne (D. 2009. 1058, note J.-F. Renucci ; RFDA 2009. 677, étude L. Berthier et A.-B. Caire ; RSC 2009. 657, obs. J.-P. Marguénaud ; JCP. 2009. I. 143, n° 9, obs. F. Sudre ; Dr. pénal 2009. 21, obs. E. Dreyer). En l'espèce, notaient les juges, « *la formulation des questions posées au jury était telle que le requérant était fondé à se plaindre qu'il ignorait les motifs pour lesquels il avait été répondu positivement à chacune de celles-ci, alors qu'il niait toute implication personnelle dans les faits reprochés* » (§ 48). Et les juges ajoutaient que « *sans au moins un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant, celui-ci n'était pas à même de comprendre - et donc d'accepter - la décision de la juridiction* » (id). Allait-il alors falloir motiver les arrêts rendus par des cours d'assises comportant des jurés ? La réponse, semble-t-il, devait être positive. Sans doute, notre chambre criminelle résistait-elle aux sirènes européennes en considérant que les questions sur la culpabilité, les unes, principales, découlant de la décision de renvoi aux assises, les autres, subsidiaires, nées des débats et soumises à la discussion des parties, nous mettaient en paix avec les exigences du procès équitable (Crim., 14 oct. 2009, n° 08-86.480, D. 2009. 2778, note J. Pradel, 2473, édito. F. Rome, 2545, obs. K. Gachi, et 2010. 39, chron. A. Leprieur, P. Chaumont et E. Degorce ; AJ pénal 2009. 495, étude J. Lasserre Capdeville ; JCP 2009, n° 47, note H. Matsopoulou). Le doute subsistait cependant et des auteurs se demandaient s'il ne fallait pas en arriver à une vraie motivation à la manière de ce que font les magistrats composant des juridictions sans jurés, même s'il fallait concevoir des aménagements (par ex. M. Huyette, *Quelle réforme pour la cour d'assises ?* D. 2009. 2437).

Aujourd'hui le doute paraît levé. A la demande du gouvernement belge, la grande chambre de la Cour européenne vient de statuer. Disons tout de suite que la décision était très attendue car le système du jury est souvent retenu dans les législations internes européennes qui, dans l'ensemble, ne prévoient pas de motivation, les jurés se contentant de répondre par « oui » ou par « non » à des questions posées par le président ou le juge. Or, en l'espèce, des parties tierces intervinrent à la procédure, en application de l'article 36 de la Convention EDH : le gouvernement du Royaume-Uni rappela que le juge, après les débats, fait aux jurés un résumé de l'affaire en indiquant les éléments à charge et à décharge (c'est le *Summing up*, § 74) ; celui de l'Irlande fit remarquer qu'exiger des jurés qu'ils donnent leurs raisons altérerait la nature et l'essence du système du jury (§ 79) ; enfin celui de la France observa que la Cour européenne n'avait pas à étendre sa compétence à une harmonisation des droits nationaux ayant pour effet de miner l'autorité des décisions (§ 82), ce qui constituait une allusion transparente au principe de la marge nationale d'appréciation inventée naguère par la CEDH elle-même (J. Pradel, G. Corstens et G. Vermeulen, *Droit pénal européen*, 3<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2009, n° 293 s.). On aura noté la prudence du président de la grande chambre puisque c'est lui qui peut inviter pour avis « *toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance* » (art. 36 préc.).

De l'arrêt du 16 novembre 2010, on retiendra trois enseignements.

1° - La Cour constate d'abord la diversité juridique qui prévaut au sein des Etats du Conseil de l'Europe et elle entend la respecter. Elle se refuse notamment à remettre en question l'institution des jurés et elle veut seulement que la procédure soit équitable (§ 83 et 84). Elle

ajoute que les jurés n'ont pas à donner leurs raisons (§ 90), ce qui est une conséquence de la reconnaissance du principe du jury tel qu'il existe actuellement. Effectivement, il est très difficile à des citoyens qui ne sont pas des juristes professionnels d'exprimer formellement les motifs de leur vote. Le législateur français ne s'y est d'ailleurs pas trompé, qui rappelle qu'il leur est demandé seulement d'avoir « *une intime conviction* » (art. 353 c. pr. pén.). Car s'il faut rédiger des motifs, ce ne peut être que le président qui pourrait le faire, lui qui est magistrat professionnel.

Ce respect des droits nationaux et cette prudence strasbourgeoise, on les retrouve - à titre comparatif - dans une décision que vient de rendre la CEDH en matière de mariage homosexuel : aucun consensus ne se dégageant parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe, dit-elle, il appartient à chaque Etat de choisir d'autoriser ou non un couple homosexuel à se marier (CEDH 24 juin 2010, n° 30141/04, *Schalf et Kopf c/ Autriche*, AJ fam. 2010. 333 ; Dr. fam. 2010. 143).

2° - Il est cependant essentiel que le justiciable comprenne les raisons de sa condamnation et le public aussi d'ailleurs (§ 90). Il y va de la crédibilité de la justice.

3° - Il en résulte que le système des questions posées par le président ou le juge au jury est conventionnellement admissible. Mais il faut alors que les questions soient suffisamment claires pour que l'accusé sache les motifs de sa condamnation. Et c'est ici qu'on doit opposer deux arrêts qui, chacun à leur façon, disent la même chose. Dans l'affaire *Papon c/ France*, le jury avait dû répondre à 768 questions, ce qui constituait un cadre précis à la décision, et cela d'autant plus qu'il n'y avait qu'un seul accusé (CEDH 25 juill. 2002, n° 54210/00, *Papon c/ France*, D. 2002. 2572, obs. J.-F. Renucci). Au contraire, dans l'affaire *Taxquet*, il y avait eu 32 questions posées par le président. Mais le requérant avait comparu avec sept co-accusés et alors qu'il n'était concerné que par quatre des questions seulement, le jury ayant répondu « oui » à ces questions. De plus, ces questions, succinctement rédigées, étaient les mêmes pour tous les accusés sans qu'apparaissent des circonstances propres à chacun d'eux. De la sorte, le requérant était dans l'incapacité de faire une claire distinction quant à l'implication de chacun des accusés dans la commission du crime (§ 96 et 97). Ainsi la Cour, par son arrêt du 16 novembre 2010, en revient à l'arrêt *Papon*.

En conclusion, la Belgique reste condamnée, comme en première instance. Les juges de la grande chambre indiquent d'ailleurs incidemment que l'appel criminel n'existe pas en Belgique (§ 99). Mais le droit a progressé car les juges de Strasbourg ont su concilier une certaine motivation - en abandonnant « *le résumé des principales raisons* » - avec les nécessités de la pratique, elles-mêmes mêlées à une sorte de souverainisme. Nous l'avons échappé belle !

**Mots clés :**

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX \* Procès équitable \* Droit de la défense \* Cour d'assises  
\* Motivation \* Jury populaire